

**DECISION**

**OBJET : Ressources Nord - Acquisitions foncières de terrains à la SAFER sur l'aire d'alimentation du captage de Pont d'Ajoux**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, accordant délégation de signature du Président à Madame Frédérique LEMOINE, vice-présidente,

Vu l'appel à candidatures AS 71 25 0107 01 réalisé par la SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) Bourgogne Franche-Comté,

Vu la promesse unilatérale d'achat par substitution proposée par la SAFER suite à la candidature déposée par la Communauté Urbaine, concernant les parcelles sises sur la commune d'ANTULLY, cadastrées section E n°520 (5325 m<sup>2</sup>), 521 (815 m<sup>2</sup>), 525 (6845 m<sup>2</sup>), section G n°251 J (7998 m<sup>2</sup>), 251 K (2 667 m<sup>2</sup>), 254 J (9096 m<sup>2</sup>), 254 K (3032 m<sup>2</sup>), et 255 (35 m<sup>2</sup>),

Considérant qu'au titre de sa compétence « eau potable », la Communauté Urbaine est tenue d'assurer la protection des captages qu'elle exploite,

Considérant que la maîtrise foncière des parcelles stratégiques sur les Aires d'Alimentation de Captages permet, via la mise en place de baux ruraux à clauses environnementales, de contribuer à cette protection,

Considérant qu'une régularisation de la cession doit intervenir par un acte authentique dont les frais seront supportés par la Communauté Urbaine, ainsi que les frais de rémunération de la SAFER,

DECIDE ce qui suit :

- d'acquérir de la SAFER, intervenant par substitution, les parcelles de terrain suivantes sur la commune d'ANTULLY pour une surface totale de 35813 m<sup>2</sup> :

- parcelle E 520, de 5325 m<sup>2</sup>, terrain agricole ;
- parcelle E 521, de 815 m<sup>2</sup>, terrain boisé ;
- parcelle E 525, de 6845 m<sup>2</sup>, terrain agricole ;
- parcelle G 251 J, de 7998 m<sup>2</sup>, terrain agricole ;
- parcelle G 251 K, de 2667 m<sup>2</sup>, terrain agricole ;

- parcelle G 254 J, de 9096 m<sup>2</sup>, terrain agricole ;
  - parcelle G 254 K, de 3032 m<sup>2</sup>, terrain agricole ;
  - parcelle G 255, de 35 m<sup>2</sup>, terrain agricole ;
- de fixer le prix de cette acquisition à CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (5372,00 €) ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou l'élue ayant délégation de signature, à signer la promesse unilatérale d'achat par substitution et l'acte authentique à intervenir, et tout document se rapportant à la présente acquisition, étant précisé que les frais d'acte, les taxes et les frais de rémunération de la SAFER seront à la charge de la Communauté Urbaine ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 14 mai 2025

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 20 mai 2025  
et publié, affiché ou notifié le 20 mai 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La Vice-Présidente,  
Frédérique LEMOINE



LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La Vice-Présidente,  
Frédérique LEMOINE

